

Arrêt

n° 304 845 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour temporaire (carte A) en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 09 mai 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. BOHLALA /oco Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 avril 2021, la partie requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique de Yaoundé en vue de poursuivre ses études. Le 29 avril 2021, la partie défenderesse a accordé le visa. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2021 ; elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 30 octobre 2022.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. La ville de Namur a prorogé sa carte A jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant qu'il était envisagé de mettre fin à son autorisation de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire

en raison du caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge transmis. Ce courrier l'invitait à faire valoir tout élément utile à l'examen de son dossier.

1.4. Le 9 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;(...)
Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».*

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de séjour pour études, l'intéressé produit une annexe 32 souscrite par Monsieur [D. M. L.], ainsi qu'une composition de ménage de son garant et des documents relatifs à ses revenus ;

Considérant qu'il est ressorti d'une analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée, en effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée) ; que, de plus, il ressort également d'une consultation des sources de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 16.12.2022 que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur ([M.] SRL) référencé sur les fiches de paie produites et destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ;

Considérant que suite à cela, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 16.12.2022 lui notifiée le 30.01.2022 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 13.02.2023 et qu'il produit une attestation de dépôt de plainte relative à la production des documents frauduleux ainsi qu'un courrier explicatif dans lequel il invoque la surprise d'apprendre que la prise en charge était frauduleuse mais que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière , il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ; qu'à titre accessoire, il convient de noter que l'étudiant mentionne en date du 13.02.2023 qu'il entreprend des démarches pour fournir une nouvelle prise en charge mais qu'à ce jour, aucun nouvel engagement de prise en charge n'a été produit et l'intéressé ne bénéficie pas de moyens d'existence suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études pour l'année académique 2022-2023 ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familiale, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; qu'il n'est en Belgique que depuis peu et n'invoque aucun élément relatif à une quelconque vie privée en Belgique ; qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans le dossier administratif de l'intéressé ;

Par conséquent, le titre de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé est retiré immédiatement par la présente décision ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la carte A de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 09.05.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familiale, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; qu'il n'est en Belgique que depuis peu et n'invoque aucun élément relatif à une quelconque vie privée en Belgique ; qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans le dossier administratif de l'intéressé ;

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le⁽¹⁾.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « de l'erreur manifeste d'appréciation », « [des] devoir[s] de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, « des principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.1.2. Dans une première branche, après un rappel quant aux dispositions invoquées, elle soutient qu'il ressort de l'article 61/1/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit donc tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce lors de sa prise de décision. Se référant à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil »), elle affirme qu'en l'espèce, la partie défenderesse devait tenir compte de

- « Sa bonne foi et l'ignorance que les documents reçus étaient falsifiés. Les documents qu'il a reçus (composition de ménage et fiches de salaire) sont des documents censés émaner de la commune et d'un employeur. Qu'ils avaient l'apparence de véritables documents. [Elle] n'a pas accès au registre national pour vérifier la véracité du contenu de la composition de ménage ni accès à la base de données Dolsis.
- Son statut de victime. La partie requérante n'a pas manqué de se rendre au poste de police afin de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie et afin de communiquer les informations sur l'identité des personnes responsables
- Le fait qu'[elle] indique qu'[elle] travaille comme étudiant[e] dans un restaurant à Knokke chaque week-end et durant les congés scolaires.

- Le fait qu'[elle] réussisse ses études.
- Le fait qu'au moment de la prise de décision, soit le 9 mai, l'année académique est sur le point de se terminer
- Le fait que malgré un engagement de prise en charge non valable, [elle] a su subvenir à ses propres moyens durant toute l'année académique sans être à charge de l'état belge ».

Elle conclut en une erreur manifeste d'appréciation et à l'absence d'un examen individualisé du dossier.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle insiste une nouvelle fois sur l'obligation, pour la partie défenderesse, de prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance. Rappelant qu'elle travaille comme étudiante tous les weekends et se référant au site Internet de l'Office des étrangers, elle souligne qu'elle dispose de plusieurs moyens pour démontrer la suffisance de ses moyens de subsistance. Elle invoque le devoir de minutie et estime qu'en constatant l'absence de prise en charge valable, la partie défenderesse devait vérifier si elle ne disposait pas d'autres ressources et ce d'autant plus que l'information avait déjà été communiquée. Elle soutient que la partie défenderesse « aurait pu prendre en compte les ressources provenant de [son] activité lucrative [...] ». Elle affirme qu'en ne retenant que la production de documents falsifiés, la partie défenderesse a violé les principes invoqués au moyen ainsi que son obligation de motivation.

2.1.4. Dans un troisième grief, invoquant les principes du raisonnable et de proportionnalité, elle note que lors de sa demande de visa en 2021, aucun document falsifié n'a été communiqué. Elle relève également que la demande de renouvellement de son autorisation de séjour date d'octobre 2022 et que l'acte attaqué a été pris en mai 2023. Elle souligne que l'année académique est bientôt terminée et qu'elle aura donc une année de plus à son cursus ; que cet élément n'a nullement été mis en balance avec la fausse prise en charge. Elle rappelle que malgré l'absence d'une prise en charge valable, elle a pu, grâce à son travail, subvenir à ses besoins jusqu'en mai 2023 et n'est donc pas devenue une charge pour l'Etat belge.

Elle conclut en une erreur de motivation en ce que la partie défenderesse indique qu'elle « ne bénéficie pas de moyens d'existence suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études pour l'année académique 2022-2023 ».

2.2. Elle prend un second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») et « du principe Audi alteram partem ».

Notant que la décision attaquée indique que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux précédentes décisions », elle souligne que la partie défenderesse ne lui a nullement permis de faire valoir ses observations. Elle explique en effet que le courrier « doit à être entendu » « avait pour but d'obtenir [ses] explications [...] sur la fausse prise en charge. [Elle] s'est, en effet, expliqué[e] sur ce point. Il ne lui a pas été demandé de s'expliquer sur les éléments de sa vie privée ». Elle estime dès lors qu'aucune analyse minutieuse ne peut avoir été réalisée.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o ;
[...]*

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. A titre liminaire, il convient de relever que contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 61/1/4, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence liée à la partie défenderesse. Celle-ci, constatant l'utilisation d'un engagement de prise en charge frauduleux, devait retirer l'autorisation de séjour temporaire, les conditions requises n'étant plus réunies. La référence à un arrêt du Conseil ne peut être suivie dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation avec la sienne dès lors que dans cet arrêt, il était question de l'application de l'article 61/1/4, §2 et non de l'article 61/1/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. En l'espèce, l'acte attaqué est donc fondé sur le constat selon lequel il ressort « *d'une analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée, en effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée) ; que, de plus, [...] le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur ([M.] SRL) référencé sur les fiches de paie produites et destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32* ». Après avoir précisé que, dans le cadre de son droit à être entendu, la partie requérante a « [...] produit une attestation de dépôt de plainte [...] ainsi qu'un courrier explicatif dans lequel il invoque la surprise d'apprendre que la prise en charge était frauduleuse », la partie défenderesse a ensuite précisé que « *le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci* ». Finalement, la partie défenderesse a également indiqué « *qu'à titre accessoire, il convient de noter que l'étudiant mentionné en date du 13.02.2023 qu'il entreprend des démarches pour fournir une nouvelle prise en charge mais qu'à ce jour, aucun nouvel engagement de prise en charge n'a été produit et l'intéressé ne bénéficie pas de moyens d'existence suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études pour l'année académique 2022-2023* ».

Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.1.4. En effet, la partie requérante ne conteste pas la production de documents falsifiés, mais se contente d'exposer qu'elle était de bonne foi, qu'elle a déposé plainte auprès de la police, qu'elle réussit ses études, que l'année académique se clôture et qu'elle travaille et dispose donc de ressources suffisantes. Le Conseil souligne toutefois que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande susvisée et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De la même manière, comme l'indique l'acte attaqué, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la partie requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente.

La circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas fourni de faux documents lors de sa demande de visa, qu'elle poursuit sa scolarité normalement, qu'elle travaille et ne constitue pas pour la Belgique une quelconque charge financière est sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'elle a produite et partant, sur le motif de l'acte attaqué.

En outre, concernant le fait qu'elle travaille et dispose de moyens de subsistance, le Conseil relève que cet élément n'a pas été communiqué lors de l'introduction de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et n'a pas été étayé dans le courrier « droit à être entendu » du 13 février 2023. Celui-ci mentionne en effet uniquement « je suis un jeune étudiant consciencieux suivant mes cours et travaillant durant les vacances pour mieux m'épanouir et surtout pour réussir mes études ». Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle également que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et 27 mai 2009, n° 27 888). Partant, la partie défenderesse n'avait nullement l'obligation, constatant le caractère falsifié de l'engagement de prise en charge, de vérifier si la partie requérante disposait d'autres moyens de subsistance.

Enfin, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen réel et individuel de la situation de la partie requérante, ni d'avoir apprécié l'ensemble des éléments de la cause n'est pas fondé dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que tel n'est pas le cas. Au surplus, la partie requérante ne précise pas quels autres éléments que ceux cités ci-dessus (à savoir sa bonne foi, le dépôt de plainte, son travail et ses études), la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte dans son appréciation de la situation.

3.1.5. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. A titre liminaire, sur le second moyen visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

3.2.3. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat - conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 - selon lequel « la carte A de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 09.05.2023 ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante au vu des éléments développés ci-dessous.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu tout d'abord de constater que la partie requérante se méprend lorsqu'elle semble considérer que la partie défenderesse a procédé à une analyse de ces dispositions lors de la prise de décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant et qu'elle ne l'aurait pas fait dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, la motivation du second acte attaqué fait apparaître que ces dispositions ont bien été analysées et qu' « il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familiale, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; qu'il n'est en Belgique que depuis peu et n'invoque aucun élément relatif à une quelconque vie privée en Belgique ; qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans le dossier administratif de l'intéressé ». La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

Concernant plus précisément l'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante, le simple fait qu'elle poursuive ses études ne peut renverser les constats qui précédent. En effet, le Conseil observe que la

partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément en quoi cet élément démontrerait l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.2.5. Enfin, s'agissant de la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que, par son courrier du 16 décembre 2022, la partie défenderesse lui demandait uniquement des explications sur la fausse annexe 32 transmise. En effet, dans ce courrier, si la partie défenderesse l'a effectivement informée de ce qu'il était envisagé de mettre fin à son autorisation de séjour, elle parlait également de la possible délivrance d'un ordre de quitter le territoire et l'invitait à lui transmettre toute information utile à l'examen de son dossier. Par conséquent, la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait importants pour l'analyse de son dossier, y compris ceux relatifs à sa vie privée. En tout état de cause, le Conseil observe qu'elle ne précise nullement quels éléments supplémentaires pouvant avoir une influence sur la décision, elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue une nouvelle fois.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT